



République Française
Commune de
68190 RAEDERSHEIM
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann-Guebwiller

ARRÊTÉ n°57/2025 du 03 octobre 2025
Portant instauration d'une zone bleue
-Rue de la Gare-

Le Maire de la Commune de RAEDERSHEIM,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2542-1 à L2542-13 ;
Vu le code de la route, notamment l'article R 417-3,
Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue de la gare aux abords des établissements scolaires, en raison des difficultés de stationnement aux horaires d'entrées et sorties d'école.

A R R Ê T É

Article 1 : Dans la section de la rue de la gare comprise entre la rue de l'école et l'aire de retournement, il est interdit de stationner un véhicule :

- ✓ Le lundi, mardi, jeudi et vendredi sauf jours fériés et vacances scolaires
- ✓ Pendant une durée supérieure à 60 minutes
- ✓ Entre 07h30 et 17h

Article 2 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le secrétaire général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- à la gendarmerie de Soultz,
- à la Brigade Verte,

Fait à RAEDERSHEIM, le 03 octobre 2025

Le Maire,

Jean-Pierre PELTIER

